



MINISTÈRE DE L'ENVIRONNEMENT, DE L'ÉNERGIE ET DE LA MER

MINISTÈRE DU LOGEMENT ET DE L'HABITAT DURABLE

Projet d'arrêté portant autorisation exceptionnelle, au titre de l'article L. 121-5 du code de l'urbanisme, en vue de la création d'une station d'épuration des eaux usées sur le territoire de la commune de Saint-Gingolph (Haute-Savoie)

NOTE DE PRÉSENTATION

Le directeur départemental des territoires de Haute Savoie a transmis avec avis favorable une demande d'autorisation exceptionnelle au titre de l'article L. 121-5 du code de l'urbanisme, présentée par la commune de Saint-Gingolph (Haute Savoie), en vue de la création d'une station d'épuration des eaux dans la bande des 100 mètres du littoral lémanique. Le projet doit permettre d'assurer la collecte et l'assainissement des effluents issus de hameaux isolés des communes de Saint-Gingolph et de Meillerie.

La commune de Saint-Gingolph, située à proximité du lac Léman, fait partie des communes littorales en application de l'article L. 321-2 du code de l'environnement. Ce projet d'équipement prévu dans un espace naturel en bordure du rivage n'est pas situé, pour l'application de l'article L. 121-5 du code de l'urbanisme, en continuité de l'urbanisation existante. Ce projet n'est cependant pas lié à une opération d'urbanisation nouvelle et peut donc faire l'objet d'une demande d'autorisation exceptionnelle au titre des dispositions prévues au deuxième alinéa de l'article L. 121-5 de ce code.

Le projet de station de traitement des eaux a fait l'objet, en 2015, d'une déclaration assortie de prescriptions au titre des articles L. 214-1 et suivants du Code de l'environnement. Il a fait l'objet d'une autorisation de défrichement au titre de l'article L. 341-3 du code forestier. Une dispense d'étude d'impact a été délivrée à l'issue d'un examen en cas par cas en 2014.

Le projet a fait l'objet d'une étude réalisée sous la responsabilité de la communauté de communes du Pays d'Evian, maître d'ouvrage, conforme aux préconisations de la circulaire ministérielle du 26 janvier 2009 et formalisée dans le dossier transmis, à travers une analyse multi-critères basée sur :

- les caractéristiques du site d'implantation et la nature des équipements envisagés,
- une analyse du système d'assainissement à l'échelle communale,
- la justification du choix du site d'implantation du projet,
- les impacts environnementaux et les mesures prévues pour les limiter ou les réduire.

La lettre d'avis transmise par le directeur départemental des territoires mentionne que la construction de cette station d'épuration s'inscrit dans le cadre du schéma directeur d'assainissement de la communauté de communes du Pays d'Evian, réalisé en 2010. Le projet assurera le transfert des effluents vers une unité de traitement intercommunale afin de limiter les rejets d'eaux usées vers des milieux récepteurs sensibles (lac Léman et ruisseau du Locum) et afin de réduire les nuisances pour le milieu naturel et les riverains.

Ce courrier précise que le projet, bien qu'étant situé à proximité de deux sites Natura 2000, n'aura pas influence sur ceux-ci. Le projet est également situé au sein d'une ZNIEFF. Ensuite, s'agissant de l'analyse d'alternatives, la possibilité de traiter les effluents par deux stations d'épuration, celle de Meillerie et celle de Saint Gingolph, situées à proximité de la zone de projet n'a pas fait l'objet d'une démonstration indiscutable. Toutefois, des contraintes techniques, administratives et financières sont évoquées pour justifier du recours à la création d'une nouvelle station d'épuration. Les faibles impacts environnementaux et paysagers de la solution proposée conduit le pétitionnaire à privilégier la création d'une station d'épuration dans la bande littorale. Par conséquent, la direction départementale des territoires de la Haute Savoie a émis un avis favorable à cette demande de dérogation à la loi littoral.

Dans ces conditions, compte tenu notamment des besoins réels de réalisation d'un dispositif de traitement des eaux domestiques, il est proposé de délivrer cette autorisation spéciale au titre des dispositions particulières au littoral prévue par l'article L. 121-5 du code de l'urbanisme.

Cette autorisation, délivrée par délégation des ministres en charge de l'urbanisme et de l'environnement au titre des seules dispositions particulières au littoral du code de l'urbanisme, ne dispense cependant pas des autres autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis, en particulier au titre des législations de protection des sites, des abords des monuments historiques et du permis de construire.